

**ARRETE MUNICIPAL N° 2025/196**

**Portant règlementation temporaire de la circulation et du stationnement  
Parking de la Fraternité**

---

**Le Maire** de la Ville d'Ambilly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'intérêt général et considérant que les travaux pour l'installation de la base vie, du projet du groupe scolaire de la Fraternité, sur le parking de la Fraternité, nécessitent de réglementer, la circulation et le stationnement sur le parking de la Fraternité pendant la durée des travaux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Du 01 décembre 2025 au 31 décembre 2026, la commune d'Ambilly** est autorisée à utiliser le domaine public pour l'exécution des travaux précédemment désignés.

**ARTICLE 2 - Du 01 décembre 2025 au 31 décembre 2026**, le stationnement sur quinze des places du parking de la Fraternité sera interdit. Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire. Des panneaux B6d seront mis en place par les entreprises.

**ARTICLE 3** - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 4** - Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Le point de défense incendie devra rester accessible aux services de secours pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 5** - Les accès pour les véhicules de secours seront maintenus en permanence.

**ARTICLE 6** - Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

**ARTICLE 7** - Dès l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux. Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité et d'affichage.

**ARTICLE 9** – La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Mme la Directrice Générale des Services.
- M. le représentant de l'entreprise.
- M. le Chef de poste de la police municipale d'Ambilly.
- M. le directeur de TP2A.
- M. Le Commandant du centre principal de secours.

Fait à Ambilly,

**28 NOV. 2025**

Noël PAPEGUAY

Adjoint aux travaux et suivis de chantiers



Publié sur le site Internet : **– 1 DEC. 2025**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.*